



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2019-119

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-09-005 - Arrêté ars ds 2019-015 agrément Dépendances 21 (1 page)	Page 5
BFC-2019-10-15-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/211/2019 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune (3 pages)	Page 7
BFC-2019-10-15-006 - Arrêté n° DOS/ASPU/213/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) (4 pages)	Page 11
BFC-2019-10-11-006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1010 portant autorisation d'activité de soins de longue durée Centre hospitalier universitaire de Dijon (FINESS EJ : 21 078 058 1) (3 pages)	Page 16
BFC-2019-10-15-008 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1022 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS EJ : 250000425 – FINESS ET : 250007234) (2 pages)	Page 20
BFC-2019-10-15-009 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1023 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer à l'Hôpital Privé de la Miotte-Belfort (FINESS EJ : 900000035) (2 pages)	Page 23
BFC-2019-10-15-010 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1028 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 – FINESS ET : 390000040) (3 pages)	Page 26
BFC-2019-10-15-011 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1029 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS EJ : 250000425 – FINESS ET : 250007234) (2 pages)	Page 30
BFC-2019-10-21-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1093 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique au profit du groupement d'intérêt économique « IRM de Mâcon » (FINESS EJ : 71 001 362 4) (3 pages)	Page 33
BFC-2019-10-10-002 - Décision n° DOS/ASPU/212/2019 rejetant la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôtel-Dieu du Creusot sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200) (3 pages)	Page 37
BFC-2019-10-21-001 - Décision n° DOS/ASPU/223/2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19 avenue Morisot à NOIDANS-LES-VESOUL (70000) (2 pages)	Page 41

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

BFC-2019-10-11-003 - DECISION contrôle des structures - ANDREOLI Ludovic - N°2019/157 (2 pages)	Page 44
BFC-2019-10-11-005 - DECISION contrôle des structures - EARL SERRES DE WINTER - N°2019/173 (2 pages)	Page 47
BFC-2019-10-11-004 - DECISION contrôle des structures - GAEC DU MONT REGNIER - N°2019/156 (2 pages)	Page 50

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

BFC-2019-10-08-016 - EARL BUTHIOT Père et Fils 1 rue de la Cure 21110 IZEURE (4 pages)	Page 53
BFC-2019-10-08-017 - EARL DELAYE Jean-Louis 16 rue des Patenottes 21110 AISEREY (2 pages)	Page 58
BFC-2019-10-08-018 - EARL PAGAND Rue du Pré Omer 21110 LONGECOURT-EN-PLAINE (2 pages)	Page 61

## **DRAC Bourgogne-Franche-Comté**

BFC-2019-09-30-011 - Dpt du Territoire de Belfort - 1ère demande licence (4 pages)	Page 64
BFC-2019-09-30-045 - Ecole du Spectateur renouvellement licences (2 pages)	Page 69
BFC-2019-06-28-103 - ENSEMBLE VOCAL AEDES - renouvellement licences (2 pages)	Page 72
BFC-2019-09-30-034 - EXAEQUO PRODUCTION 1ère demande licence (2 pages)	Page 75
BFC-2019-09-30-035 - EXAEQUO PRODUCTION 1ère demande licence (2 pages)	Page 78
BFC-2019-06-28-120 - FESTIV'IN - renouvellement licences (2 pages)	Page 81
BFC-2019-09-30-020 - La Chaudronnerie des Arts 1ère demande licence (2 pages)	Page 84
BFC-2019-09-30-017 - La Cie du Prisme Rond 1ère demande licence (2 pages)	Page 87
BFC-2019-09-30-021 - La Grange Rouge 1ère demande licence (2 pages)	Page 90
BFC-2019-09-30-025 - La Méandre cie 1ère demande licence (2 pages)	Page 93
BFC-2019-09-30-014 - Le Bastion - 1ère demande licence (2 pages)	Page 96
BFC-2019-09-30-060 - Le Bastion renouvellement licences (2 pages)	Page 99
BFC-2019-09-30-061 - Le Moloco renouvellement licences (2 pages)	Page 102
BFC-2019-09-30-037 - Le son du bruit renouvellement licences (2 pages)	Page 105
BFC-2019-10-30-001 - Les Grandes Heures de Cluny renouvellement licences (2 pages)	Page 108
BFC-2019-06-28-156 - LPO PRODUCTION -renouvellement licence (2 pages)	Page 111
BFC-2019-09-30-015 - Lune Claire Cie 1ère demande licence (2 pages)	Page 114
BFC-2019-09-30-056 - mairie de Béthoncourt renouvellement licences (2 pages)	Page 117
BFC-2019-09-30-065 - Mairie de Gray renouvellement licences (2 pages)	Page 120
BFC-2019-09-30-028 - MEHDIA 1ère demande licence (2 pages)	Page 123
BFC-2019-09-30-069 - Melibee renouvellement licences (2 pages)	Page 126
BFC-2019-06-28-153 - MOULINAGE CIE - renouvellement licence (2 pages)	Page 129
BFC-2019-09-30-057 - NG Productions renouvellement licences (2 pages)	Page 132
BFC-2019-09-30-044 - Pasion Flamenco renouvellement licences (2 pages)	Page 135
BFC-2019-09-30-049 - Plan 9 renouvellement licences (2 pages)	Page 138

BFC-2019-06-28-152 - POUGUES LOISIRS SAS - renouvellement licences (2 pages)

Page 141

BFC-2019-09-30-040 - Quattuor Ludwig renouvellement licences (2 pages)

Page 144



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-09-005

Arrêté ars ds 2019-015 agrément Dépendances 21

*Renouvellement de l'agrément de l'association DEPENDANCES 21*

en date du 10.10.2019

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 10 septembre 2019.

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2019

- ASSOCIATION DEPENDANCES 21
- Numéro d'agrément : **R2019RN0028**

**Article 2 :** Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en vertu des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-002

Arrêté n° DOS/ASPU/211/2019 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune

**Arrêté n° DOS/ASPU/211/2019**

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, présentée le 28 juin 2019, par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET », représentée par Madame Isabelle CHANET, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000), au 21 place Pierre Renet de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 05 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 27 août 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en Bourgogne – Franche-Comté le 23 juillet 2019.

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;*



**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* »

*Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** que l'officine de pharmacie la plus proche de l'implantation initiale de la pharmacie CHANET se situe à moins de 300 mètres, au sein de la commune limitrophe d'ECHENOZ-LA-MELINE (70 000) ; que l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ne sera donc pas compromis ;

**Considérant** que, conformément au 6° de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie, la requérante a proposé comme délimitation du quartier d'accueil l'IRIS 705500105 « Centre sud », au sein duquel se trouve situé le 21 place Pierre Renet à VESOUL ;

**Considérant** que cette délimitation n'est pas conforme aux dispositions législatives en vigueur ; que, selon la jurisprudence administrative, pour les communes bénéficiant d'un découpage en IRIS 6 (îlots regroupés pour l'information statistique), la mention des IRIS (ou de la portion des IRIS) concernés par le quartier d'accueil est un élément pouvant être pris en compte seulement pour estimer les besoins de la population dudit quartier ; qu'il résulte de cela qu'en aucun cas, un IRIS ne peut être pris comme quartier d'accueil s'il ne constitue pas une unité géographique conforme aux dispositions énoncées par l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique susmentionnées ;

**Considérant**, par conséquent, que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté maintient, pour délimitation du quartier d'accueil, celle qu'il avait fixée dans son arrêté n° DOS/ASPU/022/2018 du 09 février 2018, par lequel il avait déjà rejeté une précédente demande de transfert émanant de la SELARL « Pharmacie CHANET » pour la même destination, à savoir au Sud : la rivière « le Durgeon », à l'Est : la route nationale 57, à l'Ouest : le centre sportif – stade municipal « René Hologne » et au Nord : la colline « la Motte » ;

**Considérant** que ce quartier est déjà desservi en médicaments par deux officines de pharmacie, à savoir la pharmacie des Fontaines, sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), et la pharmacie du jardin anglais, sise 55 avenue Aristide Briand à VESOUL (70 000), situées à chaque extrémité de ce quartier et, respectivement, à 550 et 750 mètres du lieu d'implantation sollicité par Madame CHANET ; qu'il n'est pas montré dans le dossier transmis un accroissement significatif de sa population résidente nécessitant l'implantation d'une nouvelle officine ;

**Considérant** que la pharmacie du jardin anglais est elle-même issue d'un regroupement d'officines, effectif le 11 janvier 2016, à savoir celui de la pharmacie FOTSO – KAMDEM, sise 18 place du Palais à VESOUL (70 000), et de la pharmacie BOUFFIER – BELOT, sise 21 place de la République à VESOUL (70 000) ;

**Considérant** que cette dernière adresse se situe à 250 mètres de celle du transfert sollicité ; que le regroupement susmentionné avait été autorisé du fait que la fermeture d'une officine située au 21 place de la République à VESOUL n'entraînerait pas un abandon de patientèle ;

**Considérant** qu'il ressort de ce qui précède que le transfert n'aurait pas pour effet d'optimiser la desserte en médicaments sur la commune de VESOUL ;

**Considérant** que si le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine, l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie n'est cependant pas rempli.

## ARRÊTE

**Article 1er** : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » de son officine de pharmacie sise 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune est rejetée.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie CHANET » et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines en région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 15 octobre 2019

le directeur général,

**Signé**  
Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-006

Arrêté n° DOS/ASPU/213/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700)

**Arrêté n° DOS/ASPU/213/2019**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Pierre Pribile ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande formulée, le 5 juin 2019, par Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier, pharmaciens titulaires, gérants de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande de transfert a été reçu le 7 juin 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 13 juin 2019 invitant Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 5 juin 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** les éléments complémentaires adressés par voie postale, le 24 juin 2019, par Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnés le 25 juin 2019 ;

**VU** la promesse de bail commercial du local sis 13 B rue Vincent d'Indy transmise par voie électronique, le 28 juin 2019, par Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 4 juillet 2019 informant Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney a été enregistrée le 28 juin 2019, date de réception du dossier complet ;

.../...



VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 26 août 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté le 29 août 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté le 5 septembre 2019,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement (...) » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

**Considérant** que le quartier de Valentigney où est implantée l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER est délimité au nord par la rue de Villers, à l'ouest par la limite communale urbanisée, à l'est par la rue du Vernois et au sud par la rue de Mathay (départementale n° 483) ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* » ;

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier à cent mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER, distance parcourue en une minute à pied ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé pour les piétons amenés à traverser les rues Vincent d'Indy, de Pezole ou Camille Saint-Saëns qui disposent de passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée. Les personnes à mobilité réduite disposeront d'un cheminement adapté pour se rendre à l'officine et au futur pôle médical qui la jouxtera. De plus, le parking commun à ces deux structures offrira de nombreuses places de stationnement dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que le nouveau local, permettra d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert de cette officine de pharmacie est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700), dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000351 et remplacera la licence numéro 25 # 000338 de l'officine sise 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney délivrée le 15 septembre 2015 par le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Anne-Charlotte Grillon et à Monsieur David Saint-Dizier, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-11-006

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1010**  
portant autorisation d'activité de soins de longue durée  
Centre hospitalier universitaire de Dijon  
(FINESS EJ : 21 078 058 1)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1010**  
portant autorisation d'activité de soins de longue durée  
Centre Hospitalier Universitaire de Dijon  
(FINESS EJ : 21 078 058 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L.313-12 IV bis,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne - Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne - Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la Région Bourgogne - Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2018,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne - Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 mars 2019,

**Considérant** la demande transmise le 28 novembre 2018 par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Dijon en vue d'installer une activité de soins de longue durée sur le centre gériatrique de « Champmaillot » à Dijon d'une capacité de 38 lits,

.../...

**Considérant** que la demande s'inscrit :

- dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins relatifs à l'activité de soins de longue durée pour la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, qui prévoient de 4 à 6 implantations,
- dans les évolutions et réorganisations territoriales prévues par le schéma régional de santé destinées à assurer une meilleure couverture territoriale de l'offre de soins de longue durée,

**Considérant** que, conformément aux orientations du schéma régional de santé, l'implantation d'une nouvelle activité de soins de longue durée sur Dijon permet de contribuer au rééquilibrage territorial de l'offre et de répondre au besoin en structures d'aval au sein des filières gériatriques,

**Considérant** que le site de Champmaillot est un centre gériatrique regroupant les services spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée : service de court séjour gériatrique, soins de suite et de réadaptation pour les affections de la personne âgés polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, établissement pour personnes âgées dépendantes ; qu'en cela, l'implantation d'une activité de soins de longue durée sur ce site vient compléter utilement cette offre,

**Considérant** que le projet médical partagé du groupement hospitalier du territoire (GHT) « 21/52 » définit les orientations en faveur de la consolidation et du développement des filières gériatriques, dont une sur l'est de la Côte-d'Or portée par le CHU de Dijon et identifie le besoin en soins de longue durée sur le territoire couvert par le GHT,

**Considérant** que le promoteur prend déjà en charge des patients relevant de soins de longue durée qui aujourd'hui sont accueillis dans des services non adaptés à leurs besoins,

**Considérant** que la continuité médicale des soins et la permanence soignante en nuit par un infirmier est assurée ; que les locaux permettent d'accueillir une unité de 38 lits organisée en deux secteurs de 19 chambres individuelles sur un même étage et sont adaptés à une prise en charge sécurisée et respectueuse des patients,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre les conditions d'implantation et de fonctionnement et à réaliser l'évaluation périodique prévue,

## D E C I D E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de longue est accordée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Dijon dont le siège est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à Dijon (21). L'activité de soins de longue durée est installée sur le site du centre gériatrique de Champmaillot situé 2, rue Jules Violle à Dijon.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la réception par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, adressée par le CHU de Dijon et de son engagement au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.



**Article 3 :** Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 4 :** Le CHU de Dijon sera informé dans le mois suivant la réception de la déclaration mentionnée à l'article 2, de la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de faire réaliser, s'ils le jugent opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'installation aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du CHU de Dijon, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au 2 de l'article L.6122-13 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** En vertu de l'article L.313-12 IV bis, une convention pluriannuelle formalisera les engagements réciproques des parties.

**Article 6 :** Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le CHU de Dijon produira les résultats de l'évaluation de l'activité selon les modalités prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique.

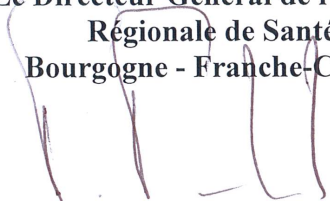
**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté, M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or et Mme la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et du Département de la Côte-d'Or.

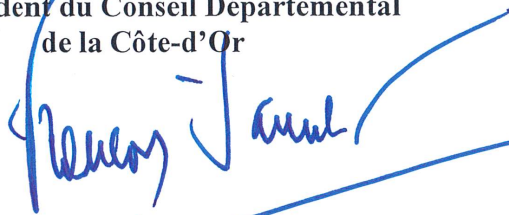
Fait à Dijon, le 11 OCT. 2019

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
Bourgogne - Franche-Comté**



**Pierre PRIBILE**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or**



**François SAUVADET  
Ancien Ministre**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-008

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1022 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS EJ : 250000425 – FINESS ET : 250007234)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1022** portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS EJ : 250000425 – FINESS ET : 250007234)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

**VU** la demande présentée le 6 mai 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Haute-Comté sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction des activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

**CONSIDERANT** le nombre d'implantations dans le territoire Centre Franche-Comté inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives,

**CONSIDERANT** que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers digestifs sont inférieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à cette activité,

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, dont le siège social est situé 2 Faubourg Saint Etienne, 25300 Pontarlier, n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de l'autorisation en cours, soit au 19 octobre 2019.

**Article 2** : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CHI de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

15 OCT. 2019

  
Le directeur général

Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-009

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1023 portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer à l'Hôpital Privé de la Miotte-Belfort (FINESS EJ : 900000035)**



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1023** portant non renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer à l'Hôpital Privé de la Miotte-Belfort (FINESS EJ : 900000035)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 6 mai 2019 par l'Hôpital Privé de la Miotte-Belfort sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction des activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

**CONSIDERANT** le nombre d'implantations dans le territoire Centre Franche-Comté inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

#### **CONSIDERANT**

- Que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers urologiques sont très inférieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à cette activité,

- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de l'activité de chirurgie des cancers urologiques ne sont pas satisfaits, notamment du fait de l'insuffisance d'effectif de chirurgien qualifié en chirurgie urologique,

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques à l'Hôpital Privé de la Miotte-Belfort, dont le siège social est situé 15 avenue de la Miotte – CS 30109- 90002 BELFORT CEDEX, n'est pas renouvelée à compter de l'échéance de l'autorisation en cours, soit au 19 octobre 2019.

**Article 2** : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital Privé de la Miotte-Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 OCT. 2019

Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-010

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1028 portant  
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du  
cancer au Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ :  
390780146 – FINESS ET : 390000040)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1028** portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146 – FINESS ET : 390000040)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 décembre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, gynécologiques et pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

**VU** la demande présentée le 29 mai 2019 par le Centre Hospitalier Jura Sud sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction des activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, gynécologiques et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

**CONSIDERANT** le nombre d'implantations dans le territoire du Jura inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, gynécologiques et l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

#### **CONSIDERANT**

- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa spécifiques à la pratique de l'activité de chirurgie des cancers mammaires et gynécologiques sont satisfaits, à l'exception de la

- généralisation du dispositif d'annonce,
- Que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques et de chimiothérapie sont supérieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,
  - Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa spécifiques à la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits,
  - Que les critères transversaux de qualité pour les activités de traitement du cancer sont insuffisamment remplis en ce qui concerne la mise en place d'un programme personnalisé de soins (PPS) au sein de l'établissement et la mise en place de réunions de morbi-mortalité,
  - **CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

## D E C I D E

**Article 1** : Est autorisé au Centre Hospitalier Jura Sud, dont le siège social est situé 55 rue Dr Jean Michel CS 50364 39016 LONS LE SAUNIER Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires
- Chirurgie des cancers relative aux pathologies gynécologiques
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Sous condition du respect des critères transversaux de qualité suivants :

- la généralisation du dispositif d'annonce pour les patients traités en chirurgie
- la mise en place d'un PPS au sein de l'établissement
- la mise en place de réunions de morbi-mortalité
- la participation des gynécologues-obstétriciens à la RCP gynécologique de Franche-Comté pour les cancers de l'ovaire.

**Article 2** : Le respect des conditions assorties à cette autorisation sera vérifié au cours du premier semestre 2020.

**Article 3** : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre Hospitalier Jura Sud son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 4** : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 20 octobre 2019, soit jusqu'au 19 octobre 2026.

**Article 5** : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre Hospitalier Jura Sud produira les résultats de l'évaluation de l'activité.




**Article 6** : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 OCT. 2019



**Le directeur général**

**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-011

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1029 portant  
renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du  
cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de  
Haute-Comté (FINESS EJ : 250000425 – FINESS ET :  
250007234)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-102<sup>9</sup>** portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS EJ : 250000425 – FINESS ET : 250007234)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

**VU** la demande présentée le 6 mai 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Haute-Comté sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

**CONSIDERANT** le nombre d'implantations dans le territoire Centre Franche-Comté inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

**CONSIDERANT**

- Que les niveaux d'activité de chimiothérapie sont supérieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,
- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie limitée aux pathologies thoraciques sont satisfaits,



- **CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement règlementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

## D E C I D E

**Article 1** : Est autorisé au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, dont le siège social est situé 2 Faubourg Saint Etienne, 25300 Pontarlier, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer limitée aux pathologies pneumologiques.

**Article 2** : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au CHI de Haute-Comté son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

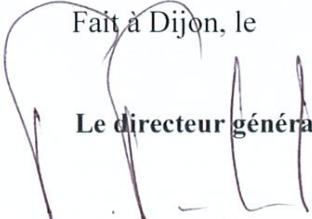
**Article 3** : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 20 octobre 2019, soit jusqu'au 19 octobre 2026.

**Article 4** : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le CHI de Haute-Comté produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

**Article 5** : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CHI de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le  
  
Le directeur général  
Pierre PRIBILE

15 OCT. 2019

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-21-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1093 portant  
autorisation d'installer et d'exploiter un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique  
au profit du groupement d'intérêt économique « IRM de  
Mâcon » (FINESS EJ : 71 001 362 4)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1093** portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique au profit du groupement d'intérêt économique « IRM de Mâcon » (FINESS EJ : 71 001 362 4)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 11 octobre 2019,

**Considérant** la demande d'autorisation transmise le 27 mai 2019 par le groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de Mâcon » constitué entre le centre hospitalier de Mâcon et la société civile de moyens « IRM du mâconnais », en vue de l'installation et de l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dans les locaux du centre d'imagerie médicale du mâconnais « Le Clos Malcus » à Macon (71),

**Considérant** que 3 implantations pour 4 appareils sont prévues sur la zone de planification sanitaire de la Bourgogne méridionale ; qu'à ce jour, 3 appareils d'IRM installés sur 2 implantations sont autorisés sur cette zone ; qu'une implantation et un appareil peuvent donc être autorisés,

**Considérant** que la demande déposée par le GIE « IRM de Mâcon » vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone et qu'aucune autre demande n'a été déposée pour répondre au même besoin,

**Considérant** que la demande déposée par un GIE associant un établissement de santé et des radiologues libéraux s'inscrit dans l'objectif du schéma régional de santé qui vise à favoriser la coopération des professionnels de santé et la mutualisation des équipements matériels lourds ; que le GIE exploite déjà les deux appareils d'IRM installés au sein du centre hospitalier de Mâcon,

**Considérant** que le centre d'imagerie médicale du mâconnais est situé à proximité immédiate du centre hospitalier de Mâcon et de la polyclinique du Val de Saône,



**Considérant** que, conformément aux objectifs du SRS, l'installation d'un nouvel appareil d'IRM doit permettre de :

- réduire les temps d'accès à ce type d'examen, notamment dans le cadre des bilans oncologiques,
- réduire l'exposition des patients aux rayonnements ionisants en recourant, en fonction des recommandations diagnostiques, à l'imagerie par résonance magnétique plutôt qu'à l'imagerie par scanographe,

**Considérant** que compte tenu de la mise en place d'un troisième appareil, une astreinte H24 sur un des deux appareils d'IRM exploités par le GIE « IRM de Mâcon » et déjà en fonctionnement sur le centre hospitalier de Mâcon, devront être définies et organisées,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de Mâcon » dont le siège est situé au centre hospitalier de Mâcon, 350, boulevard Louis Escande à Mâcon (71), est autorisé à installer et à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de 1,5 tesla.

L'appareil sera installé dans les locaux du centre d'imagerie médicale du mâconnais « Le Clos Malcus » situé 234, rue François-Xavier Bichat à Mâcon.

**Article 2** : L'autorisation est conditionnée à la participation des radiologues du GIE à la permanence régionale pour l'interprétation, par téléradiologie, des examens urgents dans les établissements de santé accueillant des urgences dès lors qu'elle sera mise en place.

**Article 3** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

**Article 4** : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** : Le GIE « IRM de Mâcon » sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 6** : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le GIE « IRM de Mâcon » produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté par intérim et les représentants du GIE « IRM de Mâcon » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 OCT. 2019**

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins  
par intérim,**



**Olivier OBRECHT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-10-002

Décision n° DOS/ASPU/212/2019 rejetant la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôtel-Dieu du Creusot sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200)

**Décision n° DOS/ASPU/212/2019 rejetant la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôtel-Dieu du Creusot sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande transmise par courrier électronique le 4 octobre 2018 par le directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot, sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot (71200) en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement liée à :

- ⇒ L'activité de sous-traitance de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de deux praticiens libéraux de ville et l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) départemental du Creusot,
- ⇒ La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le groupement de coopération sanitaire (GCS) hospitalisation à domicile (HAD) Nord Saône-et-Loire,
- ⇒ La modification des locaux de la PUI liée à la préparation des piluliers de l'HAD et à l'annexion de deux locaux de stockage de gaz médicaux en bouteille ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 4 octobre 2018 ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté réitérant sa demande du 12 octobre 2018 invitant le directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 4 octobre 2018 ;

VU les informations complémentaires adressées par le directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot, par courrier du 25 janvier 2019, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 28 janvier 2019 ;

.../...

**VU** le courrier en date du 7 février 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot que le dossier accompagnant la demande initiée le 4 octobre 2018 a été reconnu recevable le 28 janvier 2019 et lui précisant que le délai d'instruction de quatre mois fixé à l'article R. 5126-17 du code de la santé publique court à compter de cette date ;

**VU** la conclusion du rapport d'enquête sur pièces, en date du 13 mai 2019, des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que « *Au regard des éléments du dossier, il ne peut être statué sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôtel-Dieu du Creusot. Les informations complémentaires et les réponses aux écarts sont à communiquer en réponse au présent rapport. Dans l'attente de ces réponses, il est nécessaire de suspendre les délais d'instruction de la demande de l'établissement, conformément à l'article R. 5126-17 du code de la santé publique* » ;

**VU** le courrier en date du 20 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmettant au directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot le rapport d'enquête sur pièces établi le 13 mai 2019 et l'invitant, d'une part, à bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées sur les écarts formulés et, d'autre part, de lui communiquer des informations indispensables à l'instruction de la demande initiée le 4 octobre 2018 ; l'ensemble de ces éléments devant être transmis au plus tard le 30 juin 2019 ;

**VU** les éléments de réponse apportés par le directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot, par courrier du 23 août 2019, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnés le 29 août 2019 ;

**VU** la conclusion définitive du rapport d'enquête sur pièces, en date du 7 octobre 2019, des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'avis défavorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 mai 2019,

**Considérant** que la demande relative à la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de deux praticiens libéraux et l'EHPAD départemental du Creusot est devenue sans objet du fait de l'arrêt unilatéral de ces prestations au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** que la procédure de stérilisation des dispositifs médicaux ne respecte pas les termes de l'instruction DGS/R13 n°2011-449 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relative à l'actualisation des recommandations visant à réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels lors des actes invasifs, en particulier pour le traitement des dispositifs médicaux utilisés pour des patients suspectés d'être atteints d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) ;

**Considérant** que le responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux n'est pas désigné comme le prévoit l'article R. 6111-21-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** d'autre part le manque de moyens en personnels pharmaceutiques pour prendre en charge, notamment, l'activité liée à la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le GCS HAD Nord Saône-et-Loire, les moyens annoncés par l'établissement et en particulier le recrutement d'un pharmacien supplémentaire n'ayant pas été réalisé ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de l'Hôtel-Dieu du Creusot ne dispose pas des moyens en personnel et d'une organisation lui permettant d'assurer les missions et les activités pour lesquelles il sollicite une autorisation,

## DECIDE

**Article 1er** : La demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôtel-Dieu du Creusot initiée le 4 octobre 2018 est rejetée.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision est notifiée au directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

*Signé*

**Olivier OBRECHT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-21-001

Décision n° DOS/ASPU/223/2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19 avenue Morisot à NOIDANS-LES-VESOUL (70000)



**Décision n° DOS/ASPU/223/2019**

**portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19 avenue Morisot à NOIDANS-LES-VESOUL (70000)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 13 septembre 2019 du directeur de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à madame CUSENIER Cécile, titulaire de l'officine, sise 19, Avenue Morisot à NOIDANS LES VESOUL (70000), faisant mention de la non-conformité des locaux dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, la mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises ;

VU les réponses apportées par Mme CUSENIER par courrier réceptionné le 14 octobre 2019, indiquant qu'elle s'engage à aménager des locaux conformes aux exigences de la réglementation à compter du printemps 2020 et qu'elle dispose actuellement d'un contrat avec une autre officine autorisée à réaliser en sous-traitance des préparations pour le compte d'autres pharmacies ;

**Considérant** qu'avant la réalisation des travaux prévus, l'officine CUSENIER ne dispose pas d'emplacement exclusivement réservé à la réalisation et au contrôle des préparations magistrales et officinales, élément prévu par l'article R. 5125-9, II, 1<sup>o</sup> du code de la santé publique et les Bonnes Pratiques de Préparation, point 1.1.10 ;

**Considérant** que le contrat de sous-traitance en cours avec une autre officine permet de répondre aux besoins des patients nécessitant une délivrance desdites préparations,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19, Avenue Morisot à NOIDANS LES VESOUL (70000), dont la pharmacienne titulaire est madame Cécile CUSENIER, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux.

**Article 2** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à madame Cécile CUSENIER, pharmacienne titulaire de l'officine.

Fait à DIJON, le 21 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

**Signé**  
**Olivier OBRECHT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Cécile CUSENIER.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-10-11-003

DECISION contrôle des structures - ANDREOLI Ludovic  
- N°2019/157

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à Ludovic ANDREOLI exploitant à Mont-Saint-Sulpice dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/173, déposée complète le 29 juillet 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	Nom	EARL SERRES DE WINTER
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Sylvie GIRAUDIN et Gérard GENDOT
	Surface demandée	15,99 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

VU la demande n° 2019/156 déposée complète le 27 juin 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MONT REGNIER
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Sylvie GIRAUDIN et Gérard GENDOT
	Surface demandée	14,80 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

VU la demande n° 2019/157 déposée complète le 27 juin 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM	Ludovic ANDREOLI
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Gérard GENDOT
	Surface demandée	1,20 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

**CONSIDÉRANT** que les opérations présentées par l'EARL SERRES DE WINTER, le GAEC DU MONT REGNIER et Ludovic ANDREOLI, constituant un agrandissement, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que les demandeurs envisagent de mettre en valeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL SERRES DE WINTER, présentée au terme du délai de publicité fixé au 17 septembre 2019, est concurrente aux demandes du GAEC DU MONT REGNIER et Ludovic ANDREOLI ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL SERRES DE WINTER exploite 96,85 ha pondérés avec 3,56 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation de son exploitation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;



**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU MONT REGNIER exploite 598,94 ha avec 5 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

**CONSIDÉRANT** que Ludovic ANDREOLI exploite 293,50 ha avec 1,38 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive (hors priorité) ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : refus d'autorisation d'exploiter**

Ludovic ANDREOLI n'est pas autorisé à exploiter la superficie de 1,20 ha de la parcelle cadastrée D 276 sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Sulpice dans le département de l'Yonne.

### **ARTICLE 2 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 : publication**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Ludovic ANDREOLI, transmis pour affichage à la commune de Mont-Saint-Sulpice, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 OCT. 2019**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-10-11-005

DECISION contrôle des structures - EARL SERRES DE  
WINTER - N°2019/173

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL SERRES DE WINTER sise à Mont-Saint-Sulpice dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/173, déposée complète le 29 juillet 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	Nom	EARL SERRES DE WINTER
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Sylvie GIRAUDIN et Gérard GENDOT
	Surface demandée	15,99 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

VU la demande n° 2019/156 déposée complète le 27 juin 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MONT REGNIER
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Sylvie GIRAUDIN et Gérard GENDOT
	Surface demandée	14,80 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

VU la demande n° 2019/157 déposée complète le 27 juin 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Ludovic ANDREOLI
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Gérard GENDOT
	Surface demandée	1,20 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

**CONSIDÉRANT** que les opérations présentées par l'EARL SERRES DE WINTER, le GAEC DU MONT REGNIER et Ludovic ANDREOLI, constituant un agrandissement, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que les demandeurs envisagent de mettre en valeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL SERRES DE WINTER, présentée au terme du délai de publicité fixé au 17 septembre 2019, est concurrente aux demandes du GAEC DU MONT REGNIER et de Ludovic ANDREOLI ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL SERRES DE WINTER exploite 96,85 ha pondérés avec 3,56 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation de son exploitation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU MONT REGNIER exploite 598,94 ha avec 5 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

**CONSIDÉRANT** que Ludovic ANDREOLI exploite 293,50 ha avec 1,38 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive (hors priorité) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter**

**L'EARL SERRES DE WINTER est autorisée** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface non pondérée (en ha)</b>
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 275	2.4460
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 276	5.5500
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 290	2.0852
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 229	2.3145
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 243	1.7495
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 241	1.8430

### **ARTICLE 2 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 : publication**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SERRES DE WINTER, transmis pour affichage à la commune de Mont-Saint-Sulpice, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 OCT. 2019**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-10-11-004

DECISION contrôle des structures - GAEC DU MONT  
REGNIER - N°2019/156

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
au GAEC DU MONT REGNIER sis à Mont-Saint-Sulpice dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/173, déposée complète le 29 juillet 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	Nom	EARL SERRES DE WINTER
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Sylvie GIRAUDIN et Gérard GENDOT
	Surface demandée	15,99 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

VU la demande n° 2019/156 déposée complète le 27 juin 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MONT REGNIER
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Sylvie GIRAUDIN et Gérard GENDOT
	Surface demandée	14,80 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

VU la demande n° 2019/157 déposée complète le 27 juin 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Ludovic ANDREOLI
	Commune	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Gérard GENDOT
	Surface demandée	1,20 ha
	Dans la commune de	Mont-Saint-Sulpice

**CONSIDÉRANT** que les opérations présentées par l'EARL SERRES DE WINTER, le GAEC DU MONT REGNIER et Ludovic ANDREOLI, constituant un agrandissement, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que les demandeurs envisagent de mettre en valeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL SERRES DE WINTER, présentée au terme du délai de publicité fixé au 17 septembre 2019, est concurrente aux demandes du GAEC DU MONT REGNIER et Ludovic ANDREOLI ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL SERRES DE WINTER exploite 96,85 ha pondérés avec 3,56 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation de son exploitation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1) ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU MONT REGNIER exploite 598,94 ha avec 5 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

**CONSIDÉRANT** que Ludovic ANDREOLI exploite 293,50 ha avec 1,38 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension excessive (hors priorité priorité) ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : refus d'autorisation d'exploiter

**Le GAEC DU MONT REGNIER n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 275	2.4460
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 276	4,3500
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 290	2.0852
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 229	2.3145
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 243	1.7495
Mont-Saint-Sulpice	000 0D 241	1.8430

### ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MONT REGNIER, transmis pour affichage à la commune de Mont-Saint-Sulpice, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 OCT. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-10-08-016

EARL BUTHIOT Père et Fils

1 rue de la Cure

21110 IZEURE

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 3 octobre 2019 ;

VU la demande déposée le 13/06/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BUTHIOT Père & Fils IZEURE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL GARAVILLON 19,7065 ha AISEREY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, considérant l'exploitation de 195,0365 ha après reprise avec 2 UTA (soit 97,52 ha/UTA), portant sur les parcelles sises à AISEREY (ZH6, ZH7, ZH8, ZH9, ZH38, ZE39, ZK1, ZK44, ZK45) ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de l'EARL PAGAND, en date du 29/04/19 sur les parcelles sises à AISEREY (ZH6, ZH7, ZH8, ZH9, ZH38, ZE39, ZK1) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL PAGAND est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Excessive (DE 196 ha/UTA) s'inscrivant hors priorité du SDREA pour 16,2765 ha, considérant l'exploitation de 277,4246 ha après reprise avec 1 UTA (soit 277,4246 ha/UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils s'inscrit en priorité 1 contre la demande de l'EARL PAGAND appréciée hors priorité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils relève d'un niveau de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL PAGAND ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de l'EARL DELAYE Jean-Louis, en date du 17/05/19 sur les parcelles sises à AISEREY (ZK44, ZK45) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DELAYE Jean-Louis est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 3,43 ha, considérant l'exploitation de 179,80 ha après reprise avec 1 UTA (soit 179,80 ha/UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils s'inscrit en priorité 1 contre la demande de l'EARL DELAYE Jean-Louis appréciée en priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils relève d'un niveau de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL DELAYE Jean-Louis ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'AISEREY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21110 ZH 6	0 ha 74 a 70 ca
21110 ZH 7	
21110 ZH 8	0 ha 21 a 60 ca
21110 ZH 9	2 ha 64 a 00 ca
21110 ZH 38	1 ha 75 a 60 ca

Référence Cadastreale	Surface
21110 ZE 39	4 ha 15 a 65 ca
21110 ZK1	6 ha 76 a 10 ca
21110 ZK 44	2 ha 48 a 00 ca
21110 ZK 45	0 ha 95 a 00 ca

Soit une surface totale de 19 ha 70 a 65 ca.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BUTHIOT Père & Fils, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d' AISEREY.

Fait à Dijon, le **- 8 OCT. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-10-08-017

EARL DELAYE Jean-Louis

16 rue des Patenottes

21110 AISEREY

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 3 octobre 2019 ;

VU la demande déposée le 17/05/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DELAYE Jean-Louis AISEREY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL GARAVILLON 3,4300 ha AISEREY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DELAYE Jean-Louis est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 3,43 ha, considérant l'exploitation de 179,80 ha après reprise avec 1 UTA (soit 179,80 ha/UTA), portant sur les parcelles sises à AISEREY (ZK44, ZK45) ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils, en date du 13/06/19 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, considérant l'exploitation de 195,0365 ha après reprise avec 2 UTA (soit 97,52 ha/UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DELAYE Jean-Louis s'inscrit en priorité 2 contre la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils appréciée en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de l'EARL DELAYE Jean-Louis ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d’instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n’est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d’AISEREY rattachée au département de la Côte d’Or :

Référence Cadastre	Surface
21110 ZK 44	2 ha 48 a 00 ca
21110 ZK 45	0 ha 95 a 00 ca

Soit une surface totale de **3 ha 43 a 00 ca**.

#### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l’Agriculture, et de l’Alimentation. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D’OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l’EARL DELAYE Jean-Louis, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d’AISEREY.

Fait à Dijon, le **- 8 OCT. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-10-08-018

EARL PAGAND

Rue du Pré Omer

21110 LONGECOURT-EN-PLAINE

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ

#### portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 3 octobre 2019 ;

VU la demande déposée le 29/04/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL PAGAND LONGECOURT-EN-PLAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL GARAVILLON 16,2765 ha AISEREY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL PAGAND est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Excessive (DE 196 ha/UTA) s'inscrivant hors priorité du SDREA pour 16,2765 ha, considérant l'exploitation de 277,4246 ha après reprise avec 1 UTA (soit 277,4246 ha/UTA), portant sur les parcelles sises à AISEREY (ZH6, ZH7, ZH8, ZH9, ZH38, ZE39, ZK1) ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils, en date du 13/06/19 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, considérant l'exploitation de 195,0365 ha après reprise avec 2 UTA (soit 97,52 ha/UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL PAGAND s'inscrit hors priorité contre la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils appréciée en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BUTHIOT Père & Fils relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de l'EARL PAGAND ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'AISEREY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21110 ZH 6	
21110 ZH 7	0 ha 74 a 70 ca
21110 ZH 8	0 ha 21 a 60 ca
21110 ZH 9	2 ha 64 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
21110 ZH 38	1 ha 75 a 60 ca
21110 ZE 39	4 ha 15 a 65 ca
21110 ZK1	6 ha 76 a 10 ca

Soit une surface totale de 16 ha 27 a 65 ca

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL PAGAND, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d'AISEREY.

Fait à Dijon, le **- 8 OCT. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-011

Dpt du Territoire de Belfort - 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nicole GAUMEZ	Dpt du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 Belfort	Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123785</b>	Maison départementale de l'environnement Chemin du Cramenus 90300 SERMAMAGNY
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123792</b>	Base nautique de loisirs du Malsaucy Rue de la Base nautique 90350 EVETTE- SALBERT
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123793</b>	Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90000 BELFORT
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123795</b>	Salle du Collège Chateaudun Rue de Chateaudun 90000 BELFORT
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123796</b>	Salle du Collège Arthur Rimbaud 45 Fbg des Ancêtres 90000 BELFORT
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123794</b>	Salle du Collège Simone SIGNORET 8 Rue de Zaporojie 90000 BELFORT
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123797</b>	Salle du Collège Vauban Rue Anoual El Sadate 90000 BELFORT
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123798</b>	Salle du Collège Léonard de Vinci 17 Faubourg de Lyon 90000 BELFORT
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123799</b>	Salle du Collège Saint Exupéry 4 rue du Collège 90500 BEAUCOURT
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123800</b>	Salle du Collège Val de Rosemont Avenue Jean Moulin 90200 GIROMAGNY

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123801</b>	Salle du Collège Camille Claudel 20 rue du Général de Gaulle 90130 MONTREUX CHATEAU
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123802</b>	Salle du Collège Colucci 6 Rue Nouvelle 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU
		Licence 1 – exploitant de lieu	<b>1-1123803</b>	Salle du Collège Goscinny Rue de Vipalogo 90300 VALDOIE
		Licence 2 – producteur de spectacles	<b>2-1123804</b>	
		licence 3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1123805</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET





DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-045

Ecole du Spectateur renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre FRANTZ	ECOLE DU SPECTATEUR (EDS) Hôtel de Ville Bd Henri-Paul Schneider 71200 LE CREUSOT	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1054606</b>	
Monsieur Pierre FRANTZ	ECOLE DU SPECTATEUR (EDS) Hôtel de Ville Bd Henri-Paul Schneider 71200 LE CREUSOT	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1054607</b>	

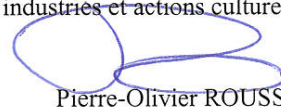
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-103

ENSEMBLE VOCAL AEDES - renouvellement licences

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,



## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Antoine BOULAY	ENSEMBLE VOCAL AEDES 1 rue de l'Hôtel de Ville 89450 VEZELAY	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1094655</b>	

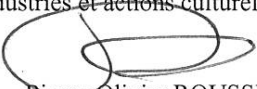
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-034

EXAEQUO PRODUCTION 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Frederic, Charles MILLAT	<b>Association EXAEQUO PRODUCTION</b> 6 rue du Four 89290 IRANCY	2 – producteur de spectacles	<b>2-1123790</b>	-
		3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1123776</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-035

EXAEQUO PRODUCTION 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,



## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Frederic, Charles MILLAT	<b>Association EXAEQUO PRODUCTION</b> 6 rue du Four 89290 IRANCY	2 – producteur de spectacles	<b>2-1123790</b>	-
		3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1123776</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-120

FESTIV'IN - renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Séverine GUILBARD	FESTIV'IN 2 bis Grande Rue 89310 SAINTE VERTU	Exploitant de lieu	<b>1-1086775</b>	La Terrasse du 44 44 Grande Rue 89310 SAINTE VERTU
Madame Séverine GUILBARD	FESTIV'IN 2 bis Grande Rue 89310 SAINTE VERTU	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1086776</b>	
Madame Séverine GUILBARD	FESTIV'IN 2 bis Grande Rue 89310 SAINTE VERTU	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1086777</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-020

La Chaudronnerie des Arts 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code de commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,



## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thibaut GUILLEMAIN	<b>LA CHAUDRONNERIE DES ARTS</b> 15 rue Berlier 21000 DIJON	1 – exploitant de lieu	<b>1-1123771</b>	La Chaudronnerie des Arts Rue Berlier 21000 DIJON
		2 – producteur de spectacles	<b>2-1123772</b>	
		3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1123773</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-017

La Cie du Prisme Rond 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Joceran BORDERIE	<b>LA CIE DU PRISME ROND</b> 17 Rue de l'Hôtel de Ville 21390 PRECY SOUS THIL	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	<b>2-1123783</b>  <b>3-1123784</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-021

La Grange Rouge 1ère demande licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,



## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Denis JUHE	<b>La Grange Rouge</b> Rue du Vauvret 71500 LA CHAPELLE NAUDE	1 – exploitant de lieux	<b>1-1123812</b>	Petit Théâtre de la Grange Rouge 142 Route du Vauvret 71500 LA CHAPELLE-NAUDE
			<b>1-1123782</b>	Théâtre de Verduze 142 Route du Vauvret 71500 LA CHAPELLE-NAUDE
			<b>1-1123813</b>	Chapiteau de la Grange Rouge S-71-1999-69 142 Route du Vauvret 71500 LA CHAPELLE-NAUDE
			<b>2-1123814</b>	
		2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	<b>3-1123815</b>	

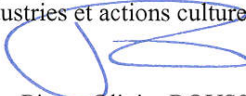
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-025

La Méandre cie 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Fanny QUEMENT	<b>LA MEANDRE CIE</b> 24 Rempart St Vincent chez Olivier Baudu 71100 CHALON-SUR- SAONE	2 - producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1123807</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-014

Le Bastion - 1ère demande licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,



## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Florian DANTAN	<b>Le Bastion</b> Avenue Gaulard 25000 Besançon	1 – exploitant de lieu	<b>1-1123791</b>	<b>Le Bastion</b> Avenue Gaulard 25000 Besançon

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-060

Le Bastion renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Florian DANTAN	<b>Le Bastion</b> Avenue Gaulard 25000 Besançon	1 – exploitant de lieu	<b>1-1123791</b>	-

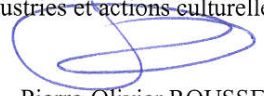
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-061

Le Moloco renouvellement licences



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur David DEMANGE	Le Moloco 21, rue de Seloncourt 25400 AUDINCOURT	Exploitant de lieu	<b>1-1048417</b>	Le Moloco Espace musiques actuelles Pays de Montbéliard 21, rue de Seloncourt 25400 AUDINCOURT
Monsieur David Demange	Le Moloco 21, rue de Seloncourt 25400 AUDINCOURT	Producteur de spectacles	<b>2-1038802</b>	
Monsieur David Demange	Le Moloco 21, rue de Seloncourt 25400 AUDINCOURT	Diffuseur de spectacles	<b>3-1038801</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-037

Le son du bruit renouvellement licences

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Rabah BENBALAGH	Compagnie LE SON DU BRUIT 67 rue Eugène Delaporte 89100 SENS	Producteur de spectacles	<b>2-1098552</b>	



**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-10-30-001

Les Grandes Heures de Cluny renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Guy TOUVRON	LES GRANDES HEURES DE CLUNY EN BOURGOGNE 6 rue d'Avril 71250 CLUNY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1086727	

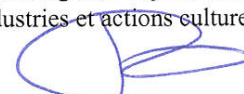
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-156

LPO PRODUCTION -renouvellement licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Laurent Pillot	LPO PRODUCTION 62 bis avenue Colbert 58000 NEVERS	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1122517	

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 28/06/2019

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-015

Lune Claire Cie 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Martine ANCELLE	<b>LUNE CLAIRE COMPAGNIE</b> 19 Rue Anna Carnaud 89300 JOIGNY	2 – Producteur de spectacles	<b>2-1123820</b>	-


**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-056

mairie de Béthoncourt renouvellement licences



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean ANDRE	MAIRIE DE BETHONCOURT Rue d'Héricourt 25200 BETHONCOURT	Exploitant de lieu	<b>1-1096021</b>	l'ARCHE rue d'Héricourt 25200 BETHONCOURT
Monsieur Jean ANDRE	MAIRIE DE BETHONCOURT Rue d'Héricourt 25200 BETHONCOURT	Diffuseur de spectacles	<b>3-1096022</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-065

Mairie de Gray renouvellement licences

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christophe LAURENCOT	Mairie de Gray Hôtel de Ville BP 89 70100 GRAY	Exploitant de lieu	<b>1-1094688</b>	LE THEATRE 30 Rue Victor Hugo 70100 GRAY
Monsieur Christophe Laurencot	Mairie de Gray Hôtel de Ville BP 89 70100 GRAY	Exploitant de lieu	<b>1-1094689</b>	SALLE DES CONGRES 10 rue Moïse LEVY 70100 GRAY
Monsieur Christophe Laurencot	Mairie de Gray Hôtel de Ville BP 89 70100 GRAY	Exploitant de lieu	<b>1-1094690</b>	BASILIQUE NOTRE DAME Place de la Sous- Préfecture 70100 GRAY
Monsieur Christophe Laurencot	Mairie de Gray Hôtel de Ville BP 89 70100 GRAY	Diffuseur de spectacles	<b>3-1094692</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-028

MEHDIA 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Martin VAUTHIER	<b>MEHDIA</b> 28 B rue des Taquiers 71100 CHALON/S/SAONE	2 – producteur de spectacles	<b>2-1123786</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-069

Melibee renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Mélanie PRÊTRE	MELIBEE "Animations, cultures et territoires" 1, rue du Pré 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS	Diffuseur de spectacles	3-1090868	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-153

MOULINAGE CIE - renouvellement licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**  
**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Patrick PLAISANCE	Association MOULINAGE Cie 20 bis rue Paul Strauss - 2 Cour des Artisans 70250 RONCHAMP	Producteur de spectacles	<b>2-1122852</b>	
Monsieur Patrick PLAISANCE	Association MOULINAGE Cie 20 bis rue Paul Strauss - 2 Cour des Artisans 70250 RONCHAMP  70250 RONCHAMP	Diffuseur de spectacles	<b>3-1122853</b>	

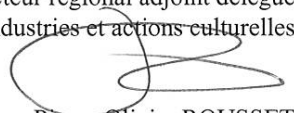
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-057

NG Productions renouvellement licences



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hamid ASSEILA	NG Productions 12, avenue du Parc 25000 BESANÇON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1001636</b>	
Monsieur Hamid ASSEILA	NG Productions 12, avenue du Parc 25000 BESANÇON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1001637</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-044

Pasion Flamenco renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marianne FRANCESCHI	PASION FLAMENCO 10, Allée de l'Yonne 21000 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1094651</b>	



**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-049

Plan 9 renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Sébastien LAMOUR	PLAN 9 2 rue Boutaric 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1095933	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-152

POUGUES LOISIRS SAS - renouvellement licences

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,



## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Romain TRANCHANT	POUGUES LOISIRS SAS Avenue de Paris 58230 POUQUES LES EAUX	Exploitant de lieu	<b>1-137670</b>	Casino de Pougues Les Eaux - Le Planetarium Avenue de Paris 58230 POUQUES LES EAUX
Monsieur Romain TRANCHANT	POUGUES LOISIRS SAS Avenue de Paris 58230 POUQUES LES EAUX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-137671</b>	
Monsieur Romain TRANCHANT	POUGUES LOISIRS SAS Avenue de Paris 58230 POUQUES LES EAUX	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-137672</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-040

Quatuor Ludwig renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie-Thérèse COPERY	QUATUOR LUDWIG 12 impasse de la Tourelle 21160 PERRIGNY LES DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-136083</b>	

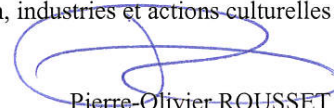
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET